



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
Et de la Proximité
Pôle Environnement
DH/SE/F°186/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-DIZIER DER & BLAISE
PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DELIMITATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE CHEVILLON**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier Der & Blaise,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-12,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006,

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 approuvant le projet de délimitation du zonage d'assainissement et demandant l'ouverture de l'enquête prévue à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zonages d'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance n° E20000039/51 en date du 2 juillet 2020 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant le commissaire enquêteur,

Vu les lois d'urgence sanitaire et les textes subséquents, l'ordonnance n° 2020-560 du 13 Mai 2020 fixant les délais applicables aux procédures d'enquêtes publiques, autorisant la reprise des procédures à compter du 31 Mai 2020,

Vu la décision en date du 31 mars 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Grand Est de ne pas soumettre le projet de zonage d'assainissement à évaluation environnementale,

Considérant la crise sanitaire actuelle, des mesures de protection seront applicables pendant toute la durée de l'enquête publique, pour l'accueil du public des personnels et autorités concernées par l'enquête, selon un protocole adapté figurant en annexe du présent arrêté.

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif du territoire de la commune de Chevillon (Breuil sur Marne et Sommeville) pour une durée de trente et un jours consécutifs, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise, à compter du Mercredi 30 Septembre 2020 à partir de 8h30 jusqu'au Vendredi 30 Octobre 2020 inclus à 16h30 terme de rigueur.

Article 2 :

Monsieur Jean-Claude COUVIN, retraité de la Gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, par Monsieur le Vice-Président du tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 :

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée en mairies de Chevillon, Breuil sur Marne, et Sommeville aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins de la commune.

Article 4 :

Un avis public concernant cette enquête sera publiée quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales :

- Le Journal de la Haute-Marne
- La Voix de la Haute-Marne

par les soins du Président de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise.

Cette avis au public sera également mis en ligne, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, sur le site internet de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise.

Toute personne peut demander communication à ses frais auprès de l'autorité organisatrice du dossier d'enquête dès la publication de l'arrêté.

Article 5 :

Les pièces du dossier d'enquête publique seront déposées à l'intention du public, en mairie de Chevillon, siège de l'enquête, du 30 Septembre 2020 à partir de 8h30 jusqu'au vendredi 30 Octobre 2020 à 16h30.

Un registre d'enquête accompagnant le dossier, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public sera mis également à disposition de celui-ci aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- Les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- Les mardis de 8h30 à 12h00
- Les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Il sera également possible de consulter les pièces du dossier d'enquête à la cité administrative, 12 rue de la commune de Paris à Saint-Dizier, au 2^{ème} étage, pôle maîtrise d'ouvrage, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Le dossier sous format dématérialisé sera disponible à l'adresse suivante : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Article 6 :

Le Commissaire Enquêteur recevra les observations et propositions du public en mairie de Chevillon :

- Le Mercredi 30 septembre 2020 de 14h30 à 16h30
- Le Samedi 17 Octobre 2020 de 9h00 à 11h00
- Le Vendredi 30 Octobre 2020 de 14h30 à 16h30
-

Durant la durée de l'enquête précisée à l'article 5 ci-dessus, les éventuelles observations, propositions et contre-propositions pourront être :

- Soit consignées sur le registre d'enquête publique
- Soit adressées par voie postale à Monsieur le Commissaire Enquêteur, en mairie de Chevillon
- Soit adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : assainissement@agglo-saintdizier.fr
- Soit consignées sur le registre accessible sur le site internet : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Des permanences téléphoniques seront également assurées par le commissaire enquêteur le jeudi 08 octobre, le mercredi 14 octobre et le jeudi 22 octobre 2020 de 15h à 17h, entretien limité à 15 minutes par correspondant. La prise de rendez-vous préalable se fera 48 heures à l'avance auprès du pôle environnement au 03.25.07.31.48.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 5, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans un délai de huit jours, ce dernier rencontrera Monsieur le Président et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Président disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur examinera ensuite les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et rédigera un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserve(s) ou défavorables.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions motivées ainsi que l'ensemble du dossier d'enquête au président de la communauté d'agglomération.

Article 9 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins du Président, au Préfet de la Haute-Marne, et par les soins du commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Chevillon, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet et le site internet de la communauté d'agglomération.

Article 10 :

Afin de respecter les mesures sanitaires liées à la COVID 19, le dossier ne pourra être consulté qu'avec le port de masque et de gants. Aussi des gants et du gel hydroalcoolique seront mis à disposition du public qui souhaite consulter le dossier.

Le nombre de personnes désirant consulter le dossier sera limité à 1 personne à la fois.

L'accueil du public par le commissaire enquêteur se fera dans les mêmes conditions sanitaires.

Une fiche relative aux consignes sanitaires sera affichée afin d'informer et rappeler aux intéressés les règles impératives relatives aux mesures barrières à respecter dans le cadre de cette enquête.

Article 11 :

A la fin de la procédure d'enquête publique et après examen du rapport et conclusions du commissaire enquêteur comportant les observations et propositions éventuelles du public, le projet de zonage d'assainissement pourra être approuvé par délibération du conseil communautaire d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise.

Article 12 :

Le Président de la communauté d'agglomération Saint-Dizier Der & Blaise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Des copies seront adressées à :

- Madame le Préfet de la Haute-Marne
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier
- Monsieur le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif

Fait à Saint-Dizier, le 1^{er} septembre 2020

Le Président
Quentin BRIERE



